

Bruxelles, le 19 mai 2017
(OR. en)

9055/17

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0404 (COD)**

**COMPET 327
MI 399
ETS 37
DIGIT 131
SOC 328
EMPL 245
CONSOM 201
CODEC 784**

RAPPORT

Origine:	Présidence/Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	8710/17 COMPET 281 MI 364 ETS 32 DIGIT 110 SOC 298 EMPL 224 CONSOM 167 CODEC 700
N° doc. Cion:	5281/1/17 REV 1 COMPET 22 MI 32 ETS 3 DIGIT 6 SOC 16 EMPL 12 CONSOM 11 CODEC 36 IA 7
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions - Orientation générale

I. INTRODUCTION

1. La Commission a présenté la proposition visée en objet le 10 janvier 2017.¹ Celle-ci a pour principal objectif d'établir un cadre commun dans lequel des évaluations de proportionnalité sont réalisées lorsqu'il s'agit de réglementer des professions, au moyen de critères de proportionnalité s'appuyant sur la jurisprudence constante de la Cour européenne de justice.

¹ Doc. 5281/17 + ADD1 + ADD2 - COM (2016) 822 final.

Depuis que cette proposition a été présentée, le groupe "Compétitivité et croissance" (Marché intérieur) du Conseil l'a examinée lors de huit réunions. L'analyse d'impact accompagnant la proposition a été examinée le 1^{er} février 2017. À cette occasion, un certain nombre de délégations ont exprimé des préoccupations quant à la manière dont la Commission avait traité la question de la subsidiarité et celle de la jurisprudence actuelle, ainsi qu'à la façon dont elle avait justifié la base juridique de la proposition.²

2. La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO) du Parlement européen n'a pas encore adopté son rapport sur la proposition et, par conséquent, le Parlement européen n'a pas rendu son avis en première lecture.
3. Le Comité économique et social européen n'a pas encore rendu son avis. L'avis du Comité des régions n'a pas été sollicité par le Conseil.

II. ÉTAT DES LIEUX

4. Au cours des négociations menées au niveau du groupe, le compromis de la présidence a sensiblement évolué par rapport à la proposition initiale de la Commission, à la lumière des observations présentées par les États membres et des préoccupations qu'ils ont exprimées. D'une manière générale, la présidence estime que la proposition a été simplifiée et qu'elle donne désormais aux administrations nationales davantage de flexibilité dans sa mise en œuvre, tout en offrant une plus grande sécurité juridique.
5. Un texte de compromis de la présidence (doc. 8713/17) a été présenté au Comité des représentants permanents le 10 mai 2017. Lors de la réunion du Comité, l'Allemagne avait proposé une modification du considérant 20, lequel a finalement été modifié par la présidence sur la base de cette proposition. Le texte de compromis de la présidence tel qu'il se présente à la suite de la réunion du Comité des représentants permanents figure dans le document 9057/17.

² Les parlements autrichien, français et allemand ont, au sujet de cette proposition, émis des alertes concernant le respect du principe de subsidiarité (documents 7282/17, 7351/17, 7443/17 et 7459/17).

6. Lors de la réunion du 10 mai, les délégations autrichienne, française, allemande et roumaine avaient émis des réserves d'examen, tandis que la délégation hongroise avait fait part de ses préoccupations quant au texte de la proposition. La délégation danoise maintient une réserve d'examen parlementaire mais s'est prononcée en faveur de ce texte.
7. Compte tenu de la situation globale et des progrès réalisés, le Comité des représentants permanents est convenu, le 29 mai 2017, de transmettre le texte (doc. 9057/17) au Conseil "Compétitivité" pour qu'il dégage une orientation générale.

III. CONCLUSION

Le Conseil est invité à

- confirmer un accord en dégageant une orientation générale;
- autoriser la présidence à entamer des discussions informelles avec les représentants du Parlement européen afin d'étudier les possibilités de parvenir à un accord en première lecture.